

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.354 du 17 mai 2000

A.77.376/VI-14.409

En cause : **la S.P.R.L. "Construction artisanale",**
ayant élu domicile chez
Me Jacques WIMMER, avocat,
rue de la Bouchère 53
6460 Chimay,

contre :

**l'A.S.B.L. HAMOM, institut médico-
pédagogique "L'Heureux Abri",**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 1998 par la SPRL CONSTRUCTION ARTISANALE qui demande l'annulation de la décision prise le 6 janvier 1998 par le conseil d'administration de l'ASBL HAMOM qui attribue un marché portant sur la construction d'un pavillon, gros oeuvre fermé, à la société anonyme DRUEZ;

Vu l'arrêt n° 72.900 du 1^{er} avril 1998 rejetant les demandes de suspension et d'astreinte;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me YSERBYT, loco Me WIMMER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été rappelés par ledit arrêt n° 72.900 du 1er avril 1998;

Considérant que la partie adverse excipe de ce que l'acte attaqué n'émane pas d'une autorité administrative au sens des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et que, dès lors, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître du recours;

Considérant que la requérante, en réplique, soutient notamment que, "en rendant applicable aux personnes de droit privé, dans certains cas, la loi sur les marchés publics, le législateur leur a donné une parcelle de l'autorité administrative"; que, pour s'en convaincre,

elle "se reporte au principe de la mutabilité des contrats administratifs visé à l'article 7 de l'A.R. N° 1 d'application, principe qui consiste en le droit pour l'administration d'apporter unilatéralement à l'entreprise initiale des modifications jugées indispensables dans l'intérêt général";

Considérant que la partie adverse, l'association sans but lucratif "Heureux Abri Momignies" a été constituée le 13 septembre 1993 par diverses personnes privées en vue notamment de créer ou de gérer des institutions des établissements de service social ou de bienveillance destinés à accueillir des jeunes en difficulté ou des personnes handicapées jeunes, adultes ou âgées;

Considérant que la requérante elle-même n'allègue pas que cette association de droit privé ferait l'objet d'un quelconque pouvoir de direction ou de contrôle de la part d'une autorité publique; qu'ainsi, d'une manière générale, la partie adverse n'est pas une autorité administrative au sens de l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que la circonstance que la partie adverse serait tenue de respecter la réglementation relative aux marchés publics en raison des subsides qui lui sont attribués, n'a pas pour effet de la transformer en autorité administrative, ni de lui conférer une quelconque parcelle de la puissance publique;

Considérant que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître du présent recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le dix-sept mai deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.